



Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique

RÉUNION DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2013

Membres présents :	Membres excusés :
CAYOL Albert	ATTICA Armide
BAJOL Hervé	DANGLADES Myrène
BERTHIER Roland	JEAN PHILIPPE Richard
	CLERY PAUL
	LOBERA PHILIPPE

Début de la séance : 18H00

AVERTISSEMENT

Les joueurs dont les noms suivent sont sanctionnés d'un (1) match de suspension ferme pour avoir écopé de trois avertissements en moins de trois mois. Cette sanction prend **effet à partir du lundi 18/11/2013** en vertu de l'article 226 alinéas 4 des règlements généraux de la F.F.F.

N° dossier	Date	Nom Prénom	Club
13994200	08/11/2013	BONETT KEEGAN	US MACOURIA
13994272	09/11/2013	BONHOMME OVEL ALAIN	ASL LE SPORT GUYANAIS
13994287	08/11/2013	SOKKE POLICK KODJI	ASC DE COROSSONY

FOOTBALL LIBRE

DOSSIER AFFAIRE JOSEPH JEAN DINY

Vu le match AS RED STAR / ASL LE SPORT GUYANAIS du samedi 19/10/2013 à 16h00 au stade Baduel de Cayenne, comptant pour la 5^{ème} journée de championnat de promotion Honneur Poule Centre Est,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport du délégué,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que, selon le rapport de l'arbitre l'incident rapporté par le deuxième arbitre assistant, a eu lieu pendant la rencontre,

Considérant qu'aucune indication concernant cet incident, ne figure dans la colonne réservée à cet effet sur la feuille de match,

Considérant que cet événement n'a fait l'objet d'aucun signalement sur le rapport du délégué,

Vu la convocation du 23/10/2013 de monsieur JOSEPH JEAN DINY afin d'être entendu lors de la réunion de la CRDE du mercredi 06/11/2013,

Après audition de monsieur JOSEPH JEAN DINY, présent à la réunion du 06/11/2013,

La commission,

En l'absence du rapport de l'arbitre concerné, décide de lever, ce jour, la suspension prise à l'encontre de monsieur JOSEPH JEAN DINY, lors de la réunion du 23/10/2013,

Décide,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.7.I.A

Décide de sanctionner le joueur JOSEPH JEAN DINY de l'AS RED STAR d'un (1) match de suspension ferme automatique. Cette sanction est assortie d'une amende 17 euros

DOSSIER 13994160 AFFAIRE NALIE ORPHEO

Vu le match ASC LE GELDAR de KOUROU/ CLUB SPORTIF CULTUREL de CAYENNE du samedi 09/11/2013 à 16h00 sur le stade BOIS-CHAUDAT de KOUROU, comptant pour la 5^{ème} journée de championnat de Division Honneur,

Vu la feuille de match,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur NALIE ORPHEO de l'ASC LE GELDAR de KOUROU a été exclu à la 81^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour avoir reçu deux avertissements au cours de la partie, le premier lui ayant été infligé à la 78^{ème} minute,

En l'absence du rapport de l'arbitre

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2

Décide de sanctionner le joueur NALIE ORPHEO de l'ASC LE GELDAR de KOUROU d'un (1) match de suspension ferme automatique.

DOSSIER 13994162 AFFAIRE EDWIGE MARC

Vu le match ASC LE GELDAR de KOUROU/ CLUB SPORTIF CULTUREL de CAYENNE du samedi 09/11/2013 à 16h00 sur le stade BOIS-CHAUDAT de KOUROU, comptant pour la 5^{ème} journée de championnat de Division Honneur,

Vu la feuille de match,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur EDWIGE MARC du CLUB SPORTIF et CULTUREL de CAYENNE a été exclu, à la 70^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour avoir reçu deux avertissements au cours de la partie, le premier lui ayant été infligé à la 24^{ème} minute,

En l'absence du rapport de l'arbitre

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2

Décide de sanctionner le joueur EDWIGE MARC du CLUB SPORTIF et CULTUREL de CAYENNE d'un (1) match de suspension ferme automatique.

DOSSIER AFFAIRE PALAN MARK

Vu le match ASU GRAND SANTI / USL MONTJOLY du dimanche 10/11/2013 à 16h00 sur le stade GUY MARIETTE de MANA, comptant pour la 5^{ème} journée de championnat de division Honneur,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur PALAN MARK, licence n° 2899210705 de l'ASU GRAND SANTI a été exclu à la 45^{ème} minute de jeu, pour avoir donné un coup de coude au visage de son adversaire,

Considérant que ce coup de coude à adversaire constitue une action violente,

Considérant que ce geste n'a porté aucune atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.13.II.A

Décide de sanctionner le joueur PALAN MARK de l'ASU GRAND SANTI de quatre (4) matches de suspension ferme dont le match automatique. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

DOSSIER 13994284 AFFAIRE PINAS FERNANDO

Vu le match AS SAINT ELIE/ ASC COROSSONY du vendredi 08/11/2013 à 20h00 au stade municipal de Sinnamary, comptant pour la 5^{ème} journée de championnat de promotion Honneur poule ouest,

Vu la feuille de match,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur PINAS FERNANDO de l'AS SAINT ELIE a été exclu pour propos excessifs, par l'arbitre de la rencontre,

Considérant que ces paroles étaient hors contexte et dépassaient la mesure,

En l'absence du rapport de l'arbitre

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.5.A

Décide de sanctionner le joueur PINAS FERNANDO de l'AS SAINT ELIE d'un (1) match de suspension ferme automatique.

DOSSIER 13994170 AFFAIRE SIDA JEFFERSON

Vu le match ASC AGOUADO/COSMA FOOT du samedi 09/11/2013 à 16h00 au stade GUY MARIETTE de MANA, comptant pour la 5^{ème} journée de championnat de Division Honneur,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur SIDA JEFFERSON de l'ASC AGOUADO, a été exclu à la 58^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour faute grossière,

Considérant que ce geste violent est une violation des lois du jeu,

Considérant que cette faute a été commise par excès de combativité et d'engagement,

Considérant que cette action violente pouvait entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de son adversaire,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.4.

Décide de sanctionner le joueur SIDA JEFFERSON de l'AS AGOUADO de trois (3) matches de suspension ferme dont le match automatique. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

FUTSAL

DOSSIER 13992114 AFFAIRE MEDE FUNDY

Vu le match DIALYZ TEAM / AASK du dimanche 10/11/2013 à 16h50 au CSD Georges Donzenac de Cayenne, comptant pour la 7^{ème} journée du championnat Futsal régional 1,

Vu la feuille de match,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur MEDE FUNDY de l'AASK a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir reçu deux avertissements au cours de la partie,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2

Décide de sanctionner le joueur MEDE FUNDY de l'AASK d'un (1) match de suspension ferme automatique.

DOSSIER 13992038 AFFAIRE RIBEIRO LEMOS JOEL

Vu le match DEPORTIVO FC / FC FAMILY du dimanche 10/11/2013 à 09h00 au CSD Georges Donzenac de Cayenne, comptant pour la 7^{ème} journée du championnat Futsal régional 1,

Vu la feuille de match,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur RIBEIRO LEMOS JOEL du DEPORTIVO FC a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir reçu deux avertissements au cours de la partie,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2

Décide de sanctionner le joueur RIBEIRO LEMOS JOEL du DEPORTIVO FC d'un (1) match de suspension ferme automatique

DOSSIER 13992114 AFFAIRE CONSTANT MATHIEU

Vu le match 973FUTPOSTALE / ATLETICO FUTSAL du dimanche 10/11/2013 à 11h00 au hall Paul Emile Bienvenu de Matoury, comptant pour la 7^{ème} journée du championnat Futsal régional 1,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur CONSTANT MATHIEU du 973FUTPOSTALE a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir reçu deux avertissements au cours de la partie,

Considérant qu'à la fin du match, le joueur CONSTANT MATHIEU a tenu des propos blessants envers l'arbitre,
Considérant que ces paroles ont été prononcées dans le but d'offenser la personne de l'arbitre,
La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2, article 1.6.I.B.

Décide de sanctionner le joueur CONSTANT MATHIEU du 973 FUTPOSTALE de quatre (4) matches de suspension ferme dont le match automatique. Cette sanction est assortie d'une amende de 17euros. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

CONVOCATION

AFFAIRE ASC CCIG

Vu le refoulement du joueur LOUISAN FREDDY pour non inscription sur la feuille de match, lors de la 2^{ème} journée du championnat de futsal R1, la CRDE décide de convoquer monsieur LOUBIDIKA THIERRY, dirigeant de l'ASC CCIG à la réunion du 20 novembre à 19h00 au siège de la ligue de football de la Guyane muni d'une pièce d'identité.

AFFAIRE AJS MARONI

Vu son exclusion lors du match EJ BALATE/AJS MARONI du samedi 09/11/2013 à 16h00 au stade RENE LONG de SAINT LAURENT, la CRDE décide de convoquer monsieur DIMANCHE SAMUEL, dirigeant de l'AJS MARONI à la réunion du 27 novembre à 19h00 au siège de la ligue de football de la Guyane muni d'une pièce d'identité.

Fin de séance 21H00

Le Secrétaire de séance
Hervé BAJOL

Pour le Président
Albert CAYOL